

SEANCE DU  
28 JANVIER 2026

**Nombre de conseillers en exercice :**

71

**Nombre de conseillers présents :**

54

**Date de convocation :**

22 janvier 2026

**Date d'affichage :**

30 janvier 2026

L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX, le 28 janvier à dix-huit heures trente le Conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance, Salle EVA - 71450 BLANZY , sous la présidence de **M. David MARTI, président**

**ETAIENT PRESENTS :**

M. Yohann CASSIER - Mme Evelyne COUILLOT - M. Jean-Marc FRIZOT - M. Cyril GOMET - M. Jean-François JAUNET - M. Georges LACOUR - M. Jean-Claude LAGRANGE - Mme Frédérique LEMOINE - Mme Isabelle LOUIS - M. Daniel MEUNIER - M. Philippe PIGEAU - Mme Montserrat REYES - M. Guy SOUVIGNY

**VICE-PRESIDENTS**

M. Denis BEAUDOT - Mme Jocelyne BUCHALIK - M. Roger BURTIN - Mme Nadège CANTIER - M. Michel CHARDEAU - M. Michel CHAVOT - M. Denis CHRISTOPHE - M. Gilbert COULON - M. Daniel DAUMAS - M. Armando DE ABREU - M. Christophe DUMONT - M. Bernard DURAND - M. Gérard DURAND - Mme Pascale FALLOURD - M. Bernard FREDON - M. Sébastien GANE - Mme Séverine GIRARD-LELEU - M. Jean GIRARDON - M. Christian GRAND - M. Gérard GRONFIER - Mme Céline JACQUET - Mme Marie-Claude JARROT - M. Charles LANDRE - Mme Chantal LEBEAU - M. Jean-Paul LUARD - M. Marc MAILLIOT - Mme Laëtitia MARTINEZ - Mme Stéphanie MICHELOT-LUQUET - M. Guy MIKOŁAJSKI - M. Félix MORENO - Mme Viviane PERRIN - Mme Jeanne-Danièle PICARD - M. Philippe PRIET - M. Marc REPY - M. Enio SALCE - Mme Barbara SARANDAO - Mme Aurélie SIVIGNON - M. Laurent SELVEZ - M. Noël VALETTE - Mme Fabrice VESVRES

**CONSEILLERS**

**ETAIENT ABSENTS & EXCUSES :**

M. Abdulkader ATTEYE  
Mme Salima BELHADJ-TAHAR  
M. Didier LAUBERAT  
Mme Monique LODDO  
M. Frédéric MARASCIA  
Mme Alexandra MEUNIER  
M. Jean PISSELOUP  
M. BAUDIN (pouvoir à M. Jean-Paul LUARD)  
Mme BLONDEAU (pouvoir à M. Bernard DURAND)  
M. BUISSON (pouvoir à M. Georges LACOUR)  
M. COMMEAU (pouvoir à Mme Isabelle LOUIS)  
Mme GHULAM NABI (pouvoir à Mme Jocelyne BUCHALIK)  
Mme MATHOS (pouvoir à M. Roger BURTIN)  
M. PINTO (pouvoir à Mme Montserrat REYES)  
Mme ROUX-AMRANE (pouvoir à M. Cyril GOMET)  
M. TRAMOY (pouvoir à M. Gérard GRONFIER)  
M. OTMANI (pouvoir à Mme Marie-Claude JARROT)

**SECRETAIRE DE SEANCE :**

M. Denis CHRISTOPHE



Vu l'article L.2224-12 du Code général des collectivités territoriales relatif aux règlements des services d'eau et d'assainissement,

Vu le règlement du service d'assainissement non collectif adopté par la délibération n°24SGADL0113 en date du 27 juin 2024,

Vu l'avis favorable de la commission consultative des services publics locaux en date du 24 septembre 2025 relatif à la proposition de modification du règlement de service,

Le rapporteur expose :

« La Communauté Urbaine Creusot Montceau est compétente en matière d'assainissement non collectif. Elle exerce en régie cette compétence sur l'ensemble des communes de son territoire, hormis sur les communes d'Essertenne et Perreuil qui relèvent du SMEMAC.

Actuellement, et conformément à la réglementation, seules les missions de contrôle des installations neuves et existantes sont réalisées. Il s'agit d'une compétence obligatoire.

Il est reconnu au niveau national, comme communautaire, que 2/3 du parc d'assainissement non collectif est non conforme aux normes, et que la majorité des installations existantes manque d'entretien.

Aussi, afin que l'entretien des installations d'assainissement non collectif rentre dans les habitudes de chacun, la Communauté Urbaine souhaite proposer une prestation de vidange à titre préventif et facultatif.

L'intervention sera réalisée par une entreprise missionnée par la Communauté Urbaine dans le cadre d'une convention conclue avec chaque usager volontaire, permettant ainsi de définir les obligations de chaque partie.

Une consultation sera lancée afin de sélectionner l'entreprise en charge de la prestation d'entretien.

Le SPANC étant un service public à caractère industriel et commercial, le coût de vidange sera répercuté à l'euro au signataire de la convention. La facturation de chaque prestation sera faite par le service de gestion comptable de la Communauté Urbaine.

Le projet de règlement de service, intégrant cette nouvelle prestation, a été présenté aux membres de la commission consultative des services publics locaux le 24 septembre 2025 et a reçu un avis favorable.

Le nouveau règlement du SPANC sera affiché au siège de la CUCM et en mairie. Il sera porté à la connaissance des usagers via les sites internet communautaire et de C Mon O.

La date prévisionnelle de mise en œuvre de ce nouveau service est fixée à septembre 2026.

Il est demandé au conseil communautaire d'approuver le nouveau règlement sur la base du projet joint, ainsi que le modèle de convention avec les usagers volontaires également présenté en annexe de la délibération.

Je vous remercie de bien vouloir en délibérer. »

LE CONSEIL,  
Après en avoir débattu,

Après en avoir délibéré,  
DECIDE

- D'approuver le règlement de service du SPANC ci-après annexé,
- D'imputer les dépenses et les recettes sur les lignes prévues à cet effet du budget annexe SPANC.

Certifié pour avoir été reçu  
à la sous-préfecture le 29 janvier 2026  
et publié, affiché ou notifié le 29 janvier 2026

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE PRESIDENT,

David MARTI



LE PRESIDENT,

David MARTI



Le secrétaire de séance,  
Denis CHRISTOPHE



## Règlement du service de l'assainissement non collectif

### L'essentiel du Règlement du service de l'assainissement non collectif

#### **L'usager**

Désigne le bénéficiaire du service d'assainissement non collectif, c'est-à-dire toute personne physique ou morale qui est propriétaire, locataire, occupant...

#### **Le SPANC**

Le SPANC s'entend au sens du présent règlement comme étant la personne morale assurant l'exploitation du service d'assainissement non collectif

#### **Le règlement de service**

Désigne le présent document, il définit les obligations et devoirs mutuels de l'exploitant du service et de l'usager du service de l'assainissement non collectif.

# Table des matières

Chapitre I : Dispositions générales .....	4
Article 1    Objet du règlement.....	4
Article 2    Champ d'application.....	4
Article 3    Définitions .....	5
Chapitre II : Missions du service .....	5
Article 4    Contrôle de bon fonctionnement .....	5
Article 5    Contrôle de conception et de bonne exécution.....	6
Article 6    Assistance et conseil .....	6
Article 7    Cas de la vente de biens immobiliers .....	7
Article 8    Engagements du service .....	7
Chapitre III : Droits et devoirs de l'usager et du propriétaire .....	7
Article 9    Obligation du propriétaire .....	7
Article 10    Responsabilité de l'usager .....	8
Article 11    Déclaration de travaux .....	8
Article 12    Droit d'accès aux installations.....	8
Article 13    Devoir d'entretien des installations .....	9
Chapitre IV : Prescriptions applicables à l'ensemble des installations .....	9
Article 14    Prescriptions techniques .....	9
Article 15    Conception et implantation .....	10
Article 16    Séparation des eaux .....	10
Article 17    Installations intérieures .....	10
Article 18    Conditions d'utilisation.....	10
Article 19    Servitudes privées et publiques .....	11
Article 20    Suppression des anciennes installations.....	11
Chapitre V : Travaux d'extension du réseau d'assainissement collectif .....	11
Chapitre VI : Votre contrat .....	11
Article 21    Facturation.....	11
Article 22    Révision des tarifs.....	12
Article 23    Modalités de paiement .....	12
Article 24    Majoration de la redevance pour non- paiement.....	12
Chapitre VII : Dispositions d'application .....	12
Article 25    Diffusion et modification du règlement.....	12
Article 26    Modification du règlement.....	12
Article 27    Infractions et sanctions .....	12

Article 28	Sanctions applicables en cas d'infraction.....	13
Article 29	Mesures de police administrative .....	13
Article 30	Voies de recours des usagers.....	13
Article 31	Clause d'exécution .....	13
Article 32	Date d'application.....	13

## Chapitre I : Dispositions générales

À la suite de la loi sur l'Eau du 3 janvier 1992, complétée par la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006, la Communauté Urbaine Le Creusot Montceau (CUCM) a créé son Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) au 1er janvier 2010.

Il fait partie des services publics eau et assainissement qui relèvent de la communauté, et qui sont identifiés sous la marque locale communautaire « CmonO ». Il est assuré entièrement par des agents communautaires depuis le 1er janvier 2018.

## CONTACTS

### Pour joindre le SPANC :

**0800 216 316** (numéro vert)

Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h

### Article 1 Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de déterminer les relations entre les usagers du SPANC et le service lui-même. Il fixe les droits et devoirs de chacun en ce qui concerne, notamment, les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur entretien, leur contrôle, leur réhabilitation si nécessaire, les conditions de paiement des contrôles et l'application de ce règlement.

### Article 2 Champ d'application

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Communauté Creusot Montceau à l'exception des communes d'Essertenne et de Perreuil dont le service est assuré par le Syndicat Mixte de l'Eau Morvan-Autunois-Couchois (SMEMAC).

## Règlement du service de l'assainissement non collectif



Figure 1 : Territoire C.Mon.O, concerné par le présent règlement

### Article 3 Définitions

Par assainissement non collectif, on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le pré-traitement, le traitement, l'infiltration dans le sol ou le rejet des eaux usées domestiques des habitations non raccordées au réseau public d'assainissement collectif.

Le système peut recevoir les eaux usées de plusieurs habitations.

Par eaux usées, on désigne l'ensemble des eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salles de bain, ...) et les eaux vannes (provenant des WC).

Par usager du SPANC, on désigne l'ensemble des utilisateurs et propriétaires de logements raccordés à un dispositif d'assainissement non collectif.

## Chapitre II : Missions du service

Par délibération du 22 janvier 2009, la Collectivité a pris la compétence du contrôle des installations existantes ainsi que des installations neuves. Ces contrôles doivent s'exercer selon les dispositions réglementaires notamment celles de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

### Article 4 Contrôle de bon fonctionnement

Ce contrôle est effectué en moyenne tous les 10 ans. Cette fréquence peut être revue à tout moment par la Collectivité.

*Préalablement à chaque visite, le SPANC envoie un avis de passage qui fixe le jour et l'heure du rendez-vous, le propriétaire ou l'usager devra prendre contact avec le service si ce rendez-vous ne lui convient pas afin de le déplacer.*

---

Ce contrôle a pour objectif de vérifier :

- Le bon état et le bon fonctionnement de l'installation,
- Son bon entretien.

À l'issue de la visite, le SPANC établit un rapport de visite qui précise :

- L'état de fonctionnement et d'entretien constaté,
- L'avis du service sur le bon fonctionnement de l'installation,
- Une liste des aménagements et travaux nécessaires, le cas échéant. Le rapport est transmis à l'usager, au propriétaire s'il est différent, ainsi qu'au Maire de la commune concernée dans le cadre de sa responsabilité en matière de salubrité publique et de protection de l'environnement.

## Article 5 Contrôle de conception et de bonne exécution

Ce contrôle s'applique à tous les dispositifs d'assainissement non collectif neufs ou rénovés.

### a) Contrôle de conception

Le SPANC vérifie la conception et l'implantation du projet. Au moment de l'examen des documents d'urbanisme adressés en mairie, l'usager doit prouver le bien-fondé de la requête, notamment la technique de traitement des eaux usées souhaitée. Ainsi il est recommandé de réaliser ou de faire réaliser par un bureau d'étude une étude pédologique et de définition de filière.

Le SPANC rend un avis dans un délai d'un mois après dépôt du dossier complet.

### b) Contrôle de bonne exécution

Avant remblaiement, l'usager doit prévenir le service d'assainissement non collectif de la fin de ces travaux dans un délai raisonnable.

Le SPANC se rend sur le chantier et s'assure que la réalisation du dispositif d'assainissement non collectif est exécutée :

- D'une part conformément à l'avis rendu lors du contrôle de conception ;
- D'autre part conformément à la réglementation en vigueur lors de l'exécution des travaux.

Le SPANC rend un avis dans un délai d'un mois après dépôt du dossier complet.

Le non-respect de l'avis des services lors du contrôle de conception et des remarques émises lors du contrôle de bonne exécution engage totalement la responsabilité du propriétaire.

## Article 6 Service d'entretien

L'entretien d'une installation d'assainissement non collectif relève des obligations du propriétaire ou de l'occupant de l'immeuble. Afin d'inciter à l'entretien des installations d'assainissement non collectif, la Communauté Urbaine propose une prestation de service de vidange des dispositifs de type fosse septique, fosse toutes eaux, bac à graisse, microstation, ...). Ce service n'est pas obligatoire : les interventions d'entretien n'auront lieu uniquement pour les demandeurs sur la base du volontariat. La CUCM se réserve le droit de refuser de procéder à l'entretien d'une installation.

Ces interventions pourront être réalisées par la CUCM ou un prestataire de son choix. Avant toute intervention, une convention sera signée entre la CUCM et le bénéficiaire afin d'encadrer les modalités de la prestation d'entretien.

Dans le cadre de ces interventions, la responsabilité de la CUCM ne pourra en aucun cas être engagée pour des désordres en lien avec la conception ou la configuration de l'installation.

## Article 7 Assistance et conseil

En cas de nuisances constatées, ou sur demande, le SPANC peut effectuer des contrôles occasionnels.

## Article 8 Cas de la vente de biens immobiliers

Il est obligatoire de joindre, au dossier technique lors de la vente, le rapport résultant du dernier contrôle de l'installation d'assainissement non collectif, datant de moins de trois ans.

## Article 9 Engagements du service

Le SPANC s'engage sur une assistance technique pour vos projets au 0 800 216 316 du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et 14h00 à 17h00 ou par courriel à assainissement@creusot-montceau.org.

# Chapitre III : Droits et devoirs de l'usager et du propriétaire

## Article 10 Obligation du propriétaire

Les installations d'assainissement non collectif doivent être respectueuses de la réglementation en vigueur. Dans l'hypothèse où elles ne le seraient pas, le propriétaire est tenu de les mettre en conformité à ses frais dans le délai imposé par la réglementation. Conformément aux dispositions de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif, en cas de non-conformité, le propriétaire dispose d'un délai pour effectuer les travaux de mise aux normes, selon le tableau ci-après. En cas de vente immobilière, le délai est rapporté à 1 an.

## Règlement du service de l'assainissement non collectif

PROBLÈMES CONSTATÉS SUR L'INSTALLATION	Zone à enjeux sanitaires ou environnementaux		
	NON Enjeux sanitaires	OUI Enjeux environnementaux	
<input type="checkbox"/> <b>Absence d'installation</b>	<b>Non respect de l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique</b> * Mise en demeure de réaliser une installation conforme * Travaux à réaliser dans les meilleurs délais		
<input type="checkbox"/> <b>Défaut de sécurité sanitaire</b> (contact direct, transmission de maladies par vecteurs, nuisances olfactives récurrentes) <input type="checkbox"/> <b>Défaut de structure ou de fermeture des ouvrages</b> constituant l'installation <input type="checkbox"/> <b>Implantation à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution</b>	<b>Installation non conforme</b> <b>&gt; Danger pour la santé des personnes</b>  * Travaux obligatoires sous 4 ans * Travaux dans un délai de 1 an si vente		
<input type="checkbox"/> <b>Installation incomplète</b> <input type="checkbox"/> <b>Installation significativement sous-dimensionnée</b> <input type="checkbox"/> <b>Installation présentant des dysfonctionnements majeurs</b>	<b>Installation non conforme</b>  * Travaux dans un délai de 1 an si vente	<b>Installation non conforme</b> <b>&gt; Danger pour la santé des personnes</b>  * Travaux obligatoires sous 4 ans * Travaux dans un délai de 1 an si vente	<b>Installation non conforme</b> <b>&gt; Risque environnemental avéré</b>  * Travaux obligatoires sous 4 ans * Travaux dans un délai de 1 an si vente
<input type="checkbox"/> <b>Installation présentant des défauts d'entretien ou une usure de l'un de ses éléments constitutifs</b>	 * Liste de recommandations pour améliorer le fonctionnement de l'installation		

*Extrait de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif*

À défaut, et après mise en demeure par le Président, les travaux peuvent être réalisés d'office aux frais du propriétaire.

### Article 11      Responsabilité de l'usager

L'usager est responsable de tout dommage causé par négligence, maladresse, malveillance de sa part ou de celle d'un tiers.

Il doit signaler au plus tôt toute anomalie de fonctionnement de ses installations d'assainissement non collectif au SPANC et, s'il est locataire, à son propriétaire.

La responsabilité civile de l'usager devra être couverte afin de faire face à d'éventuels dommages dus aux odeurs, débordement, pollution ...

### Article 12      Déclaration de travaux

Tout propriétaire d'habitation existante ou en construction doit informer le SPANC de son projet d'assainissement.

Le propriétaire qui projette de réaliser ou de réhabiliter une installation d'assainissement non collectif doit déposer un projet auprès du SPANC en remplissant le formulaire de « demande d'autorisation ». Ainsi le SPANC pourra réaliser le contrôle de conception.

Le propriétaire devra également prévenir le SPANC avant recouvrement des ouvrages dans un délai de 5 jours ouvrés afin que le contrôle de bonne exécution puisse être réalisé.

## Règlement du service de l'assainissement non collectif

### Article 13 Droit d'accès aux installations

Les agents du SPANC sont autorisés à pénétrer sur les propriétés privées pour contrôler les installations d'assainissement conformément à l'article L1331-11 du Code de la Santé Publique.

Vous devez faciliter l'accès à vos installations aux agents et être présent ou représenté lors de toute intervention du service.

Chaque visite est précédée d'un avis préalable de visite dans un délai raisonnable (minimum de sept jours ouvrables). En cas d'impossibilité d'être présent ou représenté, l'usager est tenu d'en faire part au service et ce dans les plus brefs délais, avant la date notifiée, et de convenir d'un autre rendez-vous.

En cas d'impossibilité répétée (2 relances) de pénétrer sur la propriété privée, les agents du SPANC confrontés à cette situation rédigent un rapport faisant mention de ladite impossibilité d'exercer leur mission. Ce rapport est transmis à l'autorité de police compétente pour constater et/ou pour faire constater l'infraction.

Après constat de refus par un agent assermenté de la collectivité, comme le permet l'article L 1331- 8 du Code de la Santé Publique, une pénalité correspondant à une majoration pouvant atteindre 100 % peut être appliquée aux propriétaires d'installations ayant refusé le diagnostic et aux usagers ayant refusé la vérification de fonctionnement si la collectivité l'a délibérée.

### Article 14 Devoir d'entretien des installations

L'usager de l'installation (propriétaire ou locataire le cas échéant) est tenu d'entretenir son dispositif d'assainissement non collectif en faisant vidanger le prétraitement par une entreprise agréée.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles afin d'assurer leur entretien et leur contrôle.

Les installations doivent être vérifiées et nettoyées aussi souvent que nécessaire. Sauf circonstances particulières, il est conseillé d'effectuer une vidange de boues de matières en moyenne tous les 4 ans dans le cas d'une fosse toutes eaux ou d'une fosse septique. Concernant les filières agréées (microstation...), il faut se référencer au guide d'entretien du fabricant, joint à l'agrément.

Pour toute opération d'entretien d'un ouvrage, vous devez réclamer une attestation auprès de l'entreprise qui réalise la vidange. Il en est de même pour toute intervention de vérification ou de dépannage pour des équipements électromécaniques. Ces attestations devront être tenues à disposition des agents du SPANC lors de leur visite.

Conformément à la réglementation, l'organisme qui a réalisé la vidange est tenu de fournir à l'usager de l'installation vidangée les informations suivantes :

- Son nom ou sa raison sociale et son adresse,
- L'adresse de l'immeuble où est située l'installation dont la vidange a été réalisée,
- Le nom de l'occupant ou du propriétaire,
- La date de vidange,

## Règlement du service de l'assainissement non collectif

- Les caractéristiques, la nature et la quantité des matières éliminées,
- Le lieu où les matières de vidange sont transportées en vue de leur élimination.

## Chapitre IV : Prescriptions applicables à l'ensemble des installations

### Article 15 Prescriptions techniques

Les prescriptions applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif sont celles définies dans les arrêtés du 21 juillet 2015 et du 7 mars 2012 et toute réglementation en vigueur lors de l'exécution des travaux. Il est vivement conseillé d'appliquer le DTU 64-1 qui précise les règles de l'art.

Les dispositifs de prétraitement (fosse toutes eaux...) doivent être pourvues d'une ventilation en amont et en aval située au-dessus des locaux habités et d'un diamètre au moins égal à 100 mm. La ventilation amont est en général assurée par la canalisation de chute des eaux usées, prolongée en ventilation primaire jusqu'à l'air libre tandis que la ventilation aval est constituée d'un extracteur statique ou éolien.

Les eaux domestiques ne peuvent être rejetées dans le milieu superficiel sans avoir subi un traitement satisfaisant à la réglementation en vigueur

Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être effectué que dans le cas exceptionnel où le sol en place est totalement inapte à un traitement non drainé et après autorisation du propriétaire du lieu recevant les eaux usées. Le rejet d'effluents traités dans une couche sous-jacente perméable par l'intermédiaire d'un puits d'infiltration peut être autorisé par dérogation du SPANC communautaire.

Les rejets d'effluents même traités dans un puisard, puits perdu, désaffecté, cavité naturelle ou artificielle sont interdits.

### Article 16 Conception et implantation

Les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être créés, implantés et entretenus de manière à ne présenter aucun risque de pollution ou de contamination des eaux superficielles et souterraines. Ils doivent donc être dimensionnés et conçus en fonction de l'habitation et du terrain où ils seront implantés.

Conformément à l'arrêté du 7 mars 2012, le dispositif de traitement doit être situé à plus de 35 mètres d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine déclaré en mairie.

Par ailleurs il est recommandé de réaliser le dispositif de traitement à :

- Plus de 5 mètres de l'habitation,
- Plus de 3 mètres des limites de propriété,
- Plus de 3 mètres de toute végétation.

Les dispositifs doivent être également situés à l'écart de toute charge roulante ou d'aire de stockage. Un engazonnement de la surface est toutefois autorisé en faisant attention à l'accessibilité des tampons de visite. Le revêtement doit être perméable à l'air et à l'eau. Par conséquent tout revêtement bitumé ou équivalent est à proscrire.

## Règlement du service de l'assainissement non collectif

### Article 17 Séparation des eaux

Le rejet ou l'infiltration des eaux pluviales (eaux de toiture, de ruissellement, ...) dans le dispositif d'assainissement non collectif est interdit.

D'une manière générale, l'habitation doit posséder trois réseaux distincts (eau potable, eaux usées et eaux pluviales) avec aucune interconnexion possible.

### Article 18 Installations intérieures

Le règlement sanitaire départemental s'applique. Il est disponible auprès de la CUCM sur simple demande.

### Article 19 Conditions d'utilisation

Afin de respecter l'environnement et de préserver vos installations, il convient de ne pas déverser dans vos conduites intérieures ou directement dans l'installation :

- Des gaz inflammables ou toxiques,
- Des ordures ménagères, même après broyage,
- Des huiles usagées (vidanges moteurs ou huiles alimentaires),
- Des hydrocarbures et leurs dérivés halogènes- acides, bases, cyanures, sulfures et produits radioactifs,
- Des eaux des pompes à chaleur quelle que soit leur origine,
- Et plus généralement, toute substance, tout corps solide ou non pouvant polluer ou nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement des ouvrages du dispositif d'assainissement non collectif.

En cas de non-respect des conditions d'utilisation des dispositifs d'assainissement non collectif, les autorités compétentes se réservent le droit d'engager toutes poursuites.

### Article 20 Servitudes privées et publiques

Dans le cas d'une réhabilitation, si la surface du terrain est insuffisante à la mise en œuvre d'un assainissement non collectif, un accord privé entre voisins pour le passage d'une canalisation ou toute autre installation pourra être établi dans le cas d'une servitude de droit privé sous réserve que les règles de salubrité soient respectées.

Cependant, le passage d'une canalisation privée d'eaux usées sous le domaine public ne peut être autorisé que par le propriétaire de la voie selon le régime du domaine public concerné.

### Article 21 Suppression des anciennes installations

En cas de raccordement de l'immeuble au réseau public d'assainissement, ou de remplacement d'un dispositif d'assainissement non collectif, les ouvrages abandonnés doivent être mis hors d'état de servir et de créer des nuisances, par les soins et aux frais du propriétaire ou de la copropriété.

En cas de démolition d'un immeuble, les frais de suppression du dispositif d'assainissement non collectif sont à la charge de la ou des personnes ayant déposé le permis de démolir.

## Chapitre V : Travaux d'extension du réseau d'assainissement collectif

A l'occasion de travaux d'extension du réseau d'assainissement collectif, la collectivité ou l'exploitant imposera à l'usager de raccorder ses eaux usées et de déconnecter son installation d'assainissement non collectif.

Des dérogations à cette obligation sont possibles : installation ayant moins de 10 ans, surcoût de travaux pour le raccordement (pompe, grande longueur, ...).

Il lui sera alors demandé de régler une participation financière selon les tarifs établis par délibération du Conseil Communautaire y afférent. L'usager pourra solliciter auprès du Trésor public un échéancier de paiement en cas de difficultés.

## Chapitre VI : Votre contrat

En qualité d'usager du Service de l'Assainissement Non Collectif, vous bénéficiez d'un contrat avec le Service d'Assainissement Non Collectif (SPANC)

### Article 22 Facturation

Le contrôle de conception et le contrôle de bonne exécution des installations neuves seront facturés par émission d'un titre de recette par le Trésor public directement au propriétaire de l'installation neuve.

Les prestations d'entretien d'une installation d'assainissement non collectif seront facturées par émission d'un titre de recette par le Trésor public directement au propriétaire de l'installation ou à l'occupant de l'immeuble le cas échéant.

La facturation des prestations d'assainissement non collectif comprend par ailleurs :

- Une part destinée à couvrir l'ensemble des frais de gestion du SPANC, sur la même facture que celle du service de l'eau potable,
- Une part destinée à couvrir l'ensemble des frais liés au contrôle périodique de bon fonctionnement des installations applicable semestriellement sur la même facture que celle du service de l'eau potable, ou, selon le choix de l'usager, après la visite de contrôle de bon fonctionnement sur une facture spécifique.

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA aux taux en vigueur. La présentation des factures sera adaptée en fonction de la réglementation en vigueur.

En cas de changement d'usager, les redevances seront dues au prorata temporis entre les occupants successifs.

En cas de raccordement au réseau public, le contrat sera soldé, la redevance perçue au titre du contrôle périodique suivant sera remboursée et la redevance destinée à couvrir l'ensemble des frais de gestion sera facturée au prorata temporis.

### Article 23 Révision des tarifs

Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Communautaire.

## Règlement du service de l'assainissement non collectif

### Article 24 Modalités de paiement

Le paiement doit être effectué avant la date limite indiquée sur votre facture. Les modalités de règlement sont précisées sur votre facture.

### Article 25 Majoration de la redevance pour non-paiement

- Pour les prestations facturées par l'exploitant du service public de l'eau :

Le recouvrement pour non-paiement de la facture est assuré par le régisseur de l'eau puis par le Trésor public à compter de 6 mois,

- Pour les prestations de contrôle et de service d'entretien facturées par la Collectivité:

Le recouvrement pour non-paiement de la facture relative à des prestations de contrôles de conception et de bonne exécution, et de contrôle périodique de bon fonctionnement des installations est assuré directement par le Trésor public.

Toute redevance d'assainissement non collectif peut être majorée si elle n'est pas payée dans les délais et selon les montants prévus dans la délibération y afférent.

## Chapitre VII : Dispositions d'application

### Article 26 Diffusion et modification du règlement

Le règlement du SPANC est remis au propriétaire et le cas échéant à l'occupant lors du premier contrôle du système d'assainissement non collectif, que ce soit le contrôle du neuf ou de l'existant.

### Article 27 Modification du règlement

Le président de la communauté urbaine Le Creusot – Montceau peut, par délibération, modifier le présent règlement ou en adopter un nouveau. Tout cas particulier non prévu au règlement sera soumis au SPANC pour décision.

### Article 28 Infractions et sanctions

Les infractions au présent règlement et à la réglementation en vigueur sont constatées par les agents assermentés de la collectivité. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

### Article 29 Sanctions applicables en cas d'infraction

Tout propriétaire et/ou usager d'une installation d'assainissement non collectif qui est jugée en violation avec les prescriptions réglementaires en vigueur peut être soumis à des sanctions précisées notamment dans la Loi sur l'eau de 2006, le code la construction et de l'habitation, le code l'urbanisme, le code de l'environnement et le code la santé publique.

### Article 30 Mesures de police administrative

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique, le Maire peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet.

### Article 31 Voies de recours des usagers

En cas de litige, l'usager qui s'estime lésé peut saisir le Médiateur et/ou la juridiction compétente.

## Règlement du service de l'assainissement non collectif

Les différents individuels entre les usagers du service public d'assainissement non collectif et celui-ci relèvent du droit privé. Ils sont de la compétence des tribunaux judiciaires, nonobstant toute convention contraire passée entre le service et l'usager.

Si le litige porte sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs...etc.) le Tribunal Administratif est seul compétent pour en juger.

Préalablement à la saisine, l'usager doit adresser un recours gracieux à la Collectivité sous forme de courrier recommandé avec accusé de réception.

L'absence de réponse à ce recours gracieux dans un délai de deux mois, à compter de la date de réception du recours par la Collectivité, vaut alors décision d'acceptation.

- La demande ne tend pas à l'adoption d'une décision présentant le caractère d'une décision individuelle
- La demande ne s'inscrit pas dans une procédure prévue par un texte législatif ou réglementaire ou présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif
- La demande présente un caractère financier ; l'acceptation de la demande serait contraire à un engagement international
- La demande s'inscrit dans le cadre des relations de l'administration avec ses agents

L'article L. 231-5 du code des relations entre le public et l'administration énonce les exceptions réglementaires

### **Article 32      Clause d'exécution**

Le Président, les agents du service public d'assainissement non collectif, le régisseur de l'eau et l'agent Trésor de la communauté urbaine, autant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

### **Article 33      Date d'application**

Le présent règlement du Service d'Assainissement Non Collectif (SPANC) est applicable à compter du jour où il est rendu exécutoire.